

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1725

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Après le mot :

« loi »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase du quarante-quatrième alinéa :

« la femme qui n'a pas accouché de l'enfant peut présenter une requête en adoption simple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision a pour but de dire que l'adoption de l'enfant par la seconde femme du couple est une adoption simple, seule à même de respecter les droits de l'enfant de pouvoir, s'il le souhaite, rechercher sa filiation biologique dans la branche paternelle.